



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 3 de l'ordre du jour</b>	IOPC/OCT12/3/4/1	
Original: ANGLAIS	7 septembre 2012	
Assemblée du Fonds de 1992	92A17	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC56	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA8	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC29	●

## SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1971

### PLATE PRINCESS

#### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	Le présent document contient l'avis juridique du Dr Thomas A. Mensah, mandaté par l'Administrateur pour analyser le fondement juridique invoqué par le Fonds de 1971 pour refuser d'effectuer des paiements en vertu de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, conformément à la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971 du mois d'avril 2012 (voir le document <a href="#">IOPC/APR/12/12/1</a> ). L'avis concerne également les points soulevés par la République bolivarienne du Venezuela lors de sa troisième intervention au cours de ces réunions.
<b>Mesures à prendre:</b>	<u>Conseil d'administration du Fonds de 1971</u>  Prendre note des renseignements contenus dans le présent document.

### 1 Rappel des faits

- 1.1 À sa session d'avril 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a chargé l'Administrateur des actions suivantes:
- a) effectuer une analyse détaillée du fondement juridique invoqué par le Fonds de 1971 pour refuser d'effectuer des paiements en vertu de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile; et
  - b) examiner les points soulevés par la République bolivarienne du Venezuela lors de sa troisième intervention au cours de ces réunions (voir le document [IOPC/APR/12/12/1](#), paragraphe 3.2.55), avec l'aide de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'Organisation maritime internationale (OMI).
- 1.2 L'Administrateur a chargé le Dr Thomas A. Mensah, expert des questions liées au droit de la mer, au droit maritime, au droit international sur l'environnement et au droit international public, de réaliser une analyse juridique de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et d'examiner également les points soulevés par la République bolivarienne du Venezuela en consultation avec l'OMI. La biographie et l'avis juridique de M. Mensah sont joints à ce document en annexes I et II.

### 2 Mesures à prendre

#### Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.

\* \* \*

## ANNEXE I

### Biographie du Dr Thomas A. Mensah

De 1996 à 2005, le Dr Thomas A. Mensah a été juge du Tribunal international du droit de la mer et a été élu au poste de premier Président de ce Tribunal de 1996 à 1999.

Avant son élection au Tribunal, M. Mensah a été assistant en droit à l'Université du Ghana et doyen de la faculté de droit; juriste adjoint auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne; titulaire de la chaire Cleveringa à l'Université de Leyde et professeur de droit et Directeur de l'Institut du droit de la mer à l'Université de Hawaï.

De 1995 à 1996, M. Mensah a été Haut-Commissaire (Ambassadeur) du Ghana en République sud-africaine. Il a également occupé le poste de Président du Comité F4 (demandes d'indemnisation relatives à l'environnement) de la Commission d'indemnisation des Nations unies à Genève, entre 2000 et 2005.

De 1968 à 1990, le Dr Mensah a été directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'Organisation maritime internationale (OMI). Il a été désigné Sous-Secrétaire général de l'OMI en 1981.

Il est membre de l'Institut de droit international (depuis 1989), membre titulaire du Comité maritime international (CMI), membre du Conseil consultatif de l'Institut britannique de droit international et droit comparé (BIICL) et membre du Comité permanent de l'Arbitrage maritime de la Chambre de commerce internationale (CCI) de Paris.

M. Mensah a suivi les cours de l'École Achimota au Ghana (1948 – 1951). Après avoir obtenu sa licence (mention très bien) de l'Université du Ghana en 1956, il a obtenu une licence en droit (LL.B) (avec mention) de l'Université de Londres (1959). Il a suivi des études de troisième cycle à la faculté de droit de l'Université de Yale, de 1961 à 1964, puis obtenu une maîtrise en droit (LL.M) en 1962, ainsi qu'un doctorat (SJD) en 1964. En 2005, M. Mensah a reçu un doctorat *honoris causa* en droit de l'Université Libre de Burgas (Bulgarie), ainsi qu'un doctorat honorifique en droit de l'Université maritime mondiale de Malmö en Suède, en 2008.

Il a reçu un grand nombre de récompenses et d'honneurs, notamment de la part du gouvernement allemand, qui lui a décerné la Croix de commandeur de l'Ordre du mérite de la République fédérale d'Allemagne en mars 2007. Il a été co-lauréat du Prix Elizabeth Haub pour le droit international de l'environnement décerné par l'Université Libre de Bruxelles en 2006 et reçu le prix Onassis du meilleur chercheur décerné par la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy en 2008. Par ailleurs, il est l'auteur d'un grand nombre d'articles et de monographies sur le droit de la mer, le droit maritime, le droit international de l'environnement et le droit international public.

\* \* \*

## ANNEXE II

### FONDEMENT JURIDIQUE INVOQUÉ PAR LE FONDS DE 1971 POUR REFUSER DE VERSER DES INDEMNITÉS POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT DU SINISTRE DU *PLATE PRINCESS* (27 MAI 1997)

Opinion de M. Thomas A. Mensah

- 1 Dans le document remis par l'Administrateur au Conseil d'administration du Fonds de 1971, daté du 18 avril 2012 (document IOPC/APR12/3/2/Rev.1), celui-ci établit les deux raisons principales qui l'ont conduit à penser que le Fonds de 1971 ne se trouve pas dans l'obligation de verser des indemnités pour les dommages allégués résultant du sinistre du *Plate Princess*. Les raisons étaient les suivantes:
- i. les demandes d'indemnisation par le Fonds de 1971 sont forclores, et
  - ii. en vertu de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, la décision du tribunal du Venezuela qui a établi la responsabilité et les montants des indemnités ne satisfait pas aux critères de reconnaissance et d'exécution pour les raisons suivantes:
    - a) absence d'une procédure régulière devant le tribunal du Venezuela qui a établi la responsabilité et les montants des indemnités à payer par le Fonds de 1971; et
    - b) la décision du tribunal du Venezuela est entachée de fraude, car les preuves présentées au tribunal appuyant les demandes ont dans bien des cas été falsifiées.

#### **Les demandes d'indemnisation sont forclores**

- 2 Bien que n'ayant pas été spécifiquement chargé de traiter la question de la forclusion, j'ai estimé que quelques remarques relatives aux décisions des tribunaux vénézuéliens pourraient s'avérer utiles.
- 3 L'Administrateur a noté que le sinistre qui aurait causé les dommages pour lesquels une indemnisation est demandée est survenu le 27 mai 1997, lorsque le *Plate Princess* a déversé quelque 3,2 tonnes de pétrole brut à Puerto Miranda (Venezuela). Cependant, aucun demandeur n'a engagé d'action en justice à l'encontre du Fonds de 1971. En outre, l'Administrateur a noté que, bien que des demandes aient été soumises à l'encontre du propriétaire du navire et du capitaine par deux syndicats de pêcheurs, le Fonds de 1971 n'a reçu la notification officielle de ces demandes (en tant que partie tierce mise en cause) qu'au mois d'octobre 2005. Une seconde notification a été reçue par le Fonds de 1971 au mois de mars 2007.
- 4 L'Administrateur a invoqué l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, dans lequel est traitée la question de la forclusion des demandes d'indemnisation engagées à l'encontre du Fonds de 1971. L'article stipule ce qui suit:

Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 et à la prise en charge financière visée à l'article 5 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu.

- 5 L'Administrateur a également noté qu'aucune action en justice n'a été engagée, à aucun moment, à l'encontre du Fonds de 1971 par les supposées victimes des dommages. De plus, même si des demandes ont été engagées à l'encontre du propriétaire du navire (et de son assureur) dans le délai de trois ans établi par la Convention, aucune notification des demandes n'a été reçue par le Fonds de 1971 dans le délai de trois ans établi par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 6 Par conséquent, selon l'Administrateur, étant donné qu'aucune action n'a été engagée à l'encontre du Fonds par l'un des demandeurs, en application de l'article 4 de la Convention, et qu'aucune notification d'action intentée à l'encontre du propriétaire ou de son assureur n'a été reçue par le Fonds de 1971 dans le délai de trois ans à partir de la date où le dommage est supposé avoir eu lieu, les critères de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne sont pas satisfaits et, en conséquence, tout droit à indemnisation par le Fonds de 1971 s'est éteint.
- 7 La présentation du Fonds de 1971 à cet égard n'a pas été acceptée par le Tribunal suprême devant lequel l'affaire a été portée et un recours en appel présenté par le Fonds de 1971 contre la décision du Tribunal suprême a été rejeté par la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême. Pour étayer sa décision visant à confirmer la sentence du Tribunal suprême, cette Chambre constitutionnelle a indiqué que 'l'article (4) de la Convention de 1971 portant création du Fonds permet trois possibilités différentes pour la forclusion de la demande d'indemnisation et, tout au moins en ce qui concerne la première, son contenu n'est pas suffisamment précis pour qu'elle puisse s'appliquer automatiquement (c'est-à-dire, extinction automatique des droits à indemnisation), étant donné qu'il y a un manque de logique en ce qui concerne la personne à l'encontre de laquelle la forclusion peut s'appliquer'.
- 8 La Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême a également déclaré: 'En réalité, l'article évoqué (Article 6(1) de la Convention de 1971 portant création du Fonds) indique dans sa première partie que le droit à indemnisation ou prise en charge financière s'éteint 'à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles ou de notification faite dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu', mais il ne dit pas à l'encontre de qui ceci s'applique, s'il s'agit du propriétaire du navire, de son garant ou du Fonds, de sorte que considérer qu'il se réfère à ce dernier n'est pas correct, étant donné que si telle avait été l'intention des États Parties à l'époque de la rédaction de cet article, cela aurait été expressément établi.'
- 9 La Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême a conclu que l'article 'manquait de précision'. Elle a également déclaré que 'le droit à indemnisation inscrit dans l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds concerne le droit de la victime à obtenir du Fonds une indemnisation complète si celle-ci n'a pas été fournie par ceux qui ont causé le dommage (le propriétaire du navire ou l'assureur)' et que 'l'article 6.1 de cette même Convention indique que le droit à indemnisation s'éteint à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles dans les trois (3) ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu'.

- 10 Par conséquent, le Tribunal a conclu que ‘comme aucune autre disposition de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne définit le point de forclusion (...) il est logique de conclure (...) que la forclusion mentionnée dans cet article (c’est-à-dire l’article 6.1) ne peut se produire que si la victime n’a intenté aucune action contre le propriétaire du navire ou son assureur dans les trois (3) ans qui suivent la survenue du dommage, auquel cas le Fonds ne serait pas responsable de l’indemnisation complémentaire requise du fait du manque de capacité financière de la partie qui a directement causé le dommage ou du montant réduit de l’indemnisation que cette dernière aurait versée. Par conséquent, si la victime intente une action en justice dans les trois (3) ans qui suivent la survenue du sinistre (déversement d’hydrocarbures) à l’encontre du propriétaire du navire ou de son assureur, le Fonds ne pourra pas avoir recours à la forclusion comme point de défense dans l’action intentée pour obtenir le paiement complet de l’indemnisation au titre du dommage subi.’
- 11 De mon point de vue, le raisonnement de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême sur ce point présente de graves défauts. Tout d’abord, l’article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne souffre d’aucune imprécision (et certainement pas ‘d’incohérence’) concernant les conditions de perte du droit à l’indemnisation. Les dispositions de l’article ne peuvent être plus claires concernant la partie à l’encontre de laquelle une demande doit être engagée afin de prévenir l’application de la disposition relative à la forclusion.
- 12 En vertu de l’article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Fonds de 1971 est tenu de verser l’indemnisation à la victime du dommage par pollution si la victime n’a pas été en mesure de l’obtenir de la part d’un propriétaire de navire ou de son assureur. Il s’ensuit qu’une action engagée par la victime à l’encontre du Fonds de 1971 pour recevoir une indemnisation ne peut l’être qu’en vertu de l’article 4 de la Convention. En outre, l’article 6 établit de manière catégorique que cette action pour obtenir une indemnisation engagée par la victime doit l’être en vertu de l’article 4 (selon ses dispositions). Inversement, une action intentée pour obtenir une indemnisation (laquelle peut uniquement être intentée à l’encontre du Fonds de 1971 par le propriétaire du navire ou son assureur) ne peut être engagée qu’en vertu de l’article 5, lequel concerne les indemnisations. La mise en parallèle de la disposition relative à la forclusion figurant à l’article 4 et concernant la présentation de demandes d’indemnisation par la victime à l’encontre du Fonds de 1971 et de celle de l’article 5 concernant l’émission de demandes d’indemnisation de la part du propriétaire du navire à l’encontre de ce même Fonds de 1971 n’est donc pas justifiée.
- 13 Quoiqu’il en soit, il est indéniable qu’aucune demande d’indemnisation en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds n’a été engagée à l’encontre du Fonds de 1971. Qu’il existe ou pas un doute raisonnable concernant la partie à l’encontre de laquelle est intentée l’action mentionnée dans l’article 6, paragraphe 1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, ledit article établit clairement que l’action doit être engagée ‘en application des dispositions de ces articles’, c’est-à-dire, soit l’article 4 soit l’article 5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. La demande engagée par les demandeurs à l’encontre du propriétaire et du capitaine (et de leurs garants) ne l’a pas été en vertu des deux articles invoqués dans l’article 6, paragraphe 1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Elle a plutôt été engagée (et il ne pouvait en être autrement) en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Il s’ensuit que le seul moyen par lequel elle aurait pu satisfaire aux critères de la Convention de 1971 portant création du Fonds aurait été par la notification de l’action engagée à l’encontre du propriétaire et du capitaine, et de leurs garants, au Fonds de 1971 dans les délais fixés par la Convention de 1971 portant création du Fonds.

- 14 La Convention de 1971 portant création du Fonds établit clairement que les deux actions sont différentes et régies par des procédures différentes. Par exemple, les motifs pour lesquels le Fonds peut être exonéré de toute responsabilité envers une victime de dommages (en vertu de l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds) sont très différents de ceux sur lesquels peut se baser le Fonds de 1971 (en vertu de l'article 5, paragraphe 3) dans le cadre d'une demande d'indemnisation formulée par un propriétaire de navire ou son assureur. De la même façon, les motifs pour lesquels un propriétaire ou son assureur peut être exonéré de toute responsabilité envers une victime de dommages (en vertu de l'article III, paragraphes 2 et 3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile) sont très différents des moyens de défense à la portée du Fonds de 1971 dans le cadre d'une demande d'indemnisation soumise par une victime à son encontre, en vertu de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds. Comme l'a très justement soutenu l'Administrateur de façon convaincante, l'interprétation de l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne pouvait être correcte, 'puisque s'il suffisait à un demandeur, pour éviter la forclusion, d'engager une action en justice contre le propriétaire dans un délai de trois ans à compter de la date du dommage, il n'y aurait pas eu lieu d'inclure une disposition exigeant que le demandeur notifie officiellement le Fonds de 1971 de cette action dans le même délai.'
- 15 Il est également erroné de dire que l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de 1971 portant création du Fonds 'ne précise pas à l'encontre de qui l'action doit être engagée dans un délai de trois ans après la survenue du sinistre causant les dommages.' Comme il a été signalé plus haut, l'action visée à l'article 6, paragraphe 1, doit être intentée soit en vertu de l'article 4, soit de l'article 5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Une action en vertu de l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne peut être intentée qu'à l'encontre du Fonds de 1971 par la personne ayant subi des dommages par pollution; tandis qu'une action intentée en vertu de l'article 5 ne peut être intentée que par le propriétaire du navire à l'encontre du Fonds de 1971. L'action visée dans l'article 6 ne peut donc en aucun cas concerner une action intentée par la victime des dommages à l'encontre du propriétaire du navire ou son assureur. La disposition concernant les actions intentées à l'encontre du propriétaire du navire ou son assureur figure dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, alors que la disposition relative aux actions intentées à l'encontre du Fonds figure dans la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le seul lien entre les deux actions est établi dans la disposition de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, laquelle stipule que le Fonds de 1971 ne sera impliqué dans une action intentée par la victime à l'encontre du propriétaire du navire ou son assureur uniquement dans la mesure où le Fonds en est informé officiellement, conformément à l'article 6, paragraphe 1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 16 À cet égard, il nous semble peu honnête d'établir un lien entre l'obligation du Fonds de 1971 de verser une indemnisation à la victime dans certaines circonstances, et l'obligation du Fonds de 1971 d'indemniser un propriétaire de navire (ou son assureur) d'une partie des réparations qui pourraient avoir été versées à la victime du dommage. Il est vrai que l'obligation du Fonds de 1971 de verser une indemnisation ne s'applique que lorsqu'elle ne peut être obtenue de la part du propriétaire ou lorsqu'elle s'avère insuffisante. Il ne fait cependant aucun doute que l'obligation du Fonds de 1971 envers une victime de dommages est génériquement et juridiquement différente, dans sa forme et ses fondements, de l'obligation du Fonds de 1971 d'indemniser le propriétaire du navire (ou son assureur) d'une partie de l'indemnisation qui pourrait avoir été payée à la personne qui a subi les dommages.

**La sentence du tribunal du Venezuela ne peut prétendre à être reconnue et exécutée en vertu de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.**

- 17 Le document de l'Administrateur établit que la sentence du tribunal du Venezuela relative au montant de l'indemnisation à verser par le Fonds de 1971 aux demandeurs ne peut prétendre à être reconnue et exécutée en vertu des dispositions de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. La raison avancée en faveur de cette affirmation est que le jugement avait été obtenu frauduleusement et qu'une procédure régulière n'avait pas été suivie, car le Fonds de 1971 n'a pas été mis en mesure de présenter sa défense.
- 18 À cet égard, l'Administrateur renvoie aux dispositions de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Cet Article prévoit que tout jugement rendu par un tribunal compétent qui, 'dans l'État d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu exécutoire dans tout État contractant aux conditions prévues à l'article X de la Convention sur la responsabilité.' L'Article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile stipule qu'un jugement est reconnu exécutoire dans tout État contractant sauf,
- a) si le jugement a été obtenu frauduleusement; ou
  - b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.
- 19 L'Administrateur a affirmé que ces deux exceptions s'appliquent au jugement rendu par le tribunal vénézuélien qui a défini la responsabilité du Fonds pour le versement des indemnisations et les montants à verser aux demandeurs.

**Le jugement a été obtenu frauduleusement**

- 20 En ce qui concerne la question de la fraude, l'Administrateur a affirmé, entre autre, que certaines des pièces présentées à la cour d'appel maritime 'étaient manifestement non authentiques et avaient été falsifiées aux fins d'obtenir réparation à l'appui de la demande d'indemnisation.' Il a également déclaré que 'les experts nommés par le Fonds de 1971 avaient examiné les paquets de factures présentées en tant qu'éléments prouvant les revenus produits par une capture normale et qu'ils avaient conclu à leur falsification. Les factures n'avaient pas été émises aux dates indiquées et ne rendaient pas compte des dépenses réelles qui avaient été engagées.' L'Administrateur a également indiqué que 'les témoins qui ont comparu devant le tribunal maritime de première instance avaient reconnu que les factures avaient été établies après le déversement, même s'il était prétendu qu'elles étaient antérieures au sinistre.'

- 21 Nonobstant ces irrégularités évidentes, la cour d'appel maritime a accepté que les informations figurant dans ces documents puissent être utilisées pour le calcul des pertes.
- 22 L'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, lu conjointement avec l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, établit expressément que tout jugement rendu par un tribunal compétent, par ailleurs applicable en vertu de la Convention, peut néanmoins ne pas être reconnu ou exécutoire, notamment s'il a été obtenu de manière frauduleuse. Par conséquent, étant donné l'existence de preuves attestant l'obtention du jugement de manière frauduleuse, ce jugement peut être contesté par le Fonds de 1971 comme ne pouvant être reconnu ni exécutoire dans un autre État contractant.
- 23 Lors des débats au sein du Conseil d'administration, la délégation du Venezuela a demandé si le Fonds de 1971 disposait du 'pouvoir de contester les décisions judiciaires émanant de ses États Membres' ou 'de l'autorité suffisante pour ignorer le principe *pacta sunt servanda*.' La même question a été posée par une autre délégation sous une forme différente. Cette délégation a demandé 'à qui incombe la responsabilité de décider si la fraude était établie, si c'était aux tribunaux nationaux ou si d'autres procédures étaient en place.'
- 24 La réponse à la question posée par la délégation du Venezuela (et d'autres délégations) est simple et directe. Le Fonds de 1971 n'a pas le pouvoir ou l'autorité de décider si le jugement d'un tribunal compétent peut être reconnu ou exécutoire dans un autre État contractant. Le Fonds de 1971 a néanmoins le droit, et même l'obligation, de soulever la question suivante: un jugement rendu par un tribunal national peut-il être reconnu ou exécutoire dans un autre État Partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'arbitre final, quel que soit le cas, sera le tribunal auquel la question de la reconnaissance et de l'exécution du jugement sera soumise. Lorsque la question de l'exécution d'un jugement est soumise devant un tribunal de l'État où le jugement a été rendu, la question de l'exécution du jugement ne se pose généralement pas, pour autant que le jugement est accepté comme définitif et ne peut plus faire l'objet d'un recours dans la juridiction où il a été rendu. Cependant, lorsque la question de la reconnaissance ou de l'exécution d'un jugement est soumise devant le tribunal d'un État étranger, la décision établissant si le jugement peut être reconnu ou exécutoire dans cet État ne concerne plus les tribunaux de l'État où le jugement a été rendu à l'origine. La décision finale reviendra en dernière instance au tribunal de l'État dans lequel il est demandé la reconnaissance et l'exécution du jugement.
- 25 À cet égard, il convient de noter que l'Assemblée du Fonds de 1992, dans sa Résolution N°8 de mai 2003 sur l'interprétation et l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds, encourage les tribunaux des États Parties à rendre leurs jugements sur les Conventions en tenant compte des décisions prises par les organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 relatives à l'interprétation et l'application desdites Conventions. Comme l'indique cette Résolution, celle-ci répond au besoin d'une interprétation uniforme. Par souci de commodité, le texte de la Résolution N°8 est joint au présent avis.
- 26 La Résolution N°8 permet de parvenir à deux conclusions: la première est que les organes directeurs des FIPOL acceptent le principe selon lequel l'arbitre final est le tribunal national; la deuxième est que les tribunaux nationaux, en rendant leurs décisions, doivent tenir compte des décisions des organes directeurs des FIPOL sur l'interprétation et l'application des Conventions.



- 27 Par conséquent, bien que le Fonds de 1971 ne soit pas en mesure de contester l'exécution du jugement des tribunaux vénézuéliens dans l'État du Venezuela, il ne fait aucun doute que le Fonds de 1971 dispose du droit de contester la reconnaissance ou l'exécution de ce jugement par le tribunal de tout autre État contractant de la Convention. Par conséquent, si le Fonds ne respecte pas le jugement du tribunal du Venezuela, et si les demandeurs vénézuéliens cherchent à exécuter le jugement du tribunal dans un autre État contractant, le Fonds pourra contester l'exécution du jugement devant le tribunal de cet autre État contractant et, s'il est en mesure de prouver le bien-fondé de sa contestation, les demandeurs seront dans l'impossibilité d'exécuter le jugement à l'encontre du Fonds de 1971 dans cet État contractant. S'il est actuellement interdit dans la plupart des juridictions d'empêcher l'exécution d'un jugement étranger au motif qu'il résulte d'une mauvaise élaboration ou d'une compréhension erronée de la loi de la part du tribunal, il est néanmoins possible de contester l'exécution d'un jugement s'il peut être prouvé qu'il a été obtenu de manière frauduleuse.
- 28 Si une action visant à exécuter le jugement vénézuélien est engagée devant un tribunal britannique, ce dernier se verra dans l'obligation d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, car ces Conventions étaient contraignantes tant pour le Royaume-Uni que pour le Venezuela à l'époque des faits. L'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds (lu conjointement avec l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile) établit expressément que l'un des motifs permettant de contester l'exécution d'un jugement d'un tribunal compétent dans un autre État contractant réside dans la preuve que le jugement en question a été obtenu de manière frauduleuse. Comme l'a souligné l'Administrateur dans son document présenté au Conseil d'administration, la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds ne sont pas les seules à stipuler qu'un jugement rendu par un tribunal compétent ne devrait pas être reconnu comme exécutoire, notamment, s'il a été obtenu de manière frauduleuse. Les mêmes dispositions (ou d'autres similaires) figurent dans un grand nombre de conventions internationales. D'autres conventions qui ne prévoient pas la non-exécution des jugements étrangers, lorsqu'ils ont été obtenus de manière frauduleuse, autorisent néanmoins les tribunaux des États contractants à refuser l'exécution de jugements 'contraires à l'ordre public'. À cet égard, il convient de noter que, dans de tels cas, la notion de fraude peut être intégrée à l'exception concernant 'l'ordre public'. Par conséquent, selon le professeur Peter Schlosser, 'l'obtention d'un jugement de manière frauduleuse peut constituer sans aucun doute une atteinte à l'ordre public de l'État concerné' (Rapport sur l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni à la Convention de 1978 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et protocole concernant son application par la Cour européenne de justice, page 128, paragraphe 192).

- 29 De plus, la disposition selon laquelle un jugement étranger obtenu de manière frauduleuse peut ne pas être exécuté par un tribunal étranger est accepté en tant que principe fermement établi du droit international privé (ou conflit des lois) et également par le droit international public. Dans le traité de droit international privé de Cheshire qui fait autorité, il est dit: ‘il est clairement établi qu’un jugement national peut être révoqué au motif qu’il a été obtenu de manière frauduleuse’, (Cheshire, North and Fawcett, *Private International Law*, 14e édition, p. 551). Par ailleurs, le professeur Bin Cheng, dans sa publication intitulée *General Principles of Law applied by International Courts and Tribunals* explique: ‘La fraude constitue l’antithèse de la bonne foi et donc du droit, et il serait contradictoire d’admettre que l’effet de la fraude pourrait être reconnu par le droit’ (p. 158). Il ajoute également: ‘un jugement qui mérite en principe le plus grand respect ne peut être respecté s’il résulte de la fraude’; ou encore: ‘en cas d’allégation selon laquelle un tribunal international a été trompé par les actions frauduleuses de témoins et par la suppression des preuves par certains d’entre eux (...) aucun tribunal digne de ce nom ou de respect ne peut permettre que sa décision reste en vigueur si de telles allégations sont fondées’ (p. 159).
- 30 Malgré les divergences dans les approches adoptées par les pays, en particulier concernant la nature de la fraude susceptible d’empêcher l’exécution d’un jugement étranger, le principe général selon lequel un jugement obtenu de manière frauduleuse peut être révoqué dans un État étranger semble généralement accepté par la plupart des juridictions. En outre, ce principe est incorporé à de nombreuses conventions internationales sur la reconnaissance et l’exécution des jugements internationaux et des sentences arbitrales. Outre les nombreuses Conventions et Instruments cités par l’Administrateur dans son document présenté au Conseil d’administration, référence peut être faite à la législation de bon nombre d’États qui intègrent ce principe. Prenons l’exemple du *Foreign Judgments Act* de 1991, en Australie: il prévoit dans sa Section 7(2) que l’un des motifs pour lesquels un débiteur judiciaire peut voir un jugement étranger infirmé est celui où le tribunal qui s’occupe de l’affaire constate que ‘le jugement a été obtenu de manière frauduleuse’. Une disposition similaire figure dans l’*Uniform Foreign Money-Judgments Recognition Act* (UFMJRA), adopté par la majorité des juridictions des États-Unis. La loi prévoit, dans sa Section 4(b), qu’un jugement étranger ne doit pas être reconnu si notamment, ‘le jugement a été obtenu de manière frauduleuse.’ L’objectif de la loi était ‘de reformuler les lois appliquées depuis longtemps par la plupart des tribunaux de ce pays.’

- 31 En Angleterre, il est clairement établi dans le droit qu'un jugement obtenu de manière frauduleuse ne sera pas exécuté. Selon Cheshire, 'il est clairement établi qu'un jugement étranger peut être annulé au motif de fraude, dans le sens où en présence de preuves établissant une probabilité élevée de fraude de la part de la personne l'alléguant, le jugement ne peut pas être exécuté en Angleterre', (*Conflicts of Laws*, 14e édition, p. 551). Un autre traité sur le sujet établit qu'un tribunal anglais 'ne reconnaîtra ni n'exécutera un jugement (étranger) obtenu de manière frauduleuse' (Clarkson and Hill, *Conflict of Laws*, 4e édition, Oxford University Press 2006, p.162). Cette règle du droit s'appuie sur un grand nombre d'affaires. Dans l'affaire de référence *Abouloff v. Oppenheimer* ((1882) 10 QBD 295), il a été établi qu'un jugement étranger ne peut être exécuté en Angleterre s'il a été obtenu de manière frauduleuse. Dans cette affaire, Lord Coleridge CJ déclara: 'Lorsqu'un jugement a été obtenu de manière frauduleuse par l'une des parties dans le cadre d'un procès dans un pays étranger, il n'est pas possible d'empêcher que la question de la fraude ne soit examinée par les tribunaux de ce pays au moment de la mise en application du jugement ainsi obtenu. La justice de cette proposition est évidente. Si tel n'était pas le cas, il nous faudrait ignorer une règle du droit solidement établie, qu'aucune personne ne doit tirer avantage de sa propre faute, et nous devrions établir comme proposition juridique que si un jugement a été obtenu de manière frauduleuse et par un acte frauduleux, la personne l'ayant obtenu peut tout de même tirer avantage de cette fraude et de cet acte frauduleux et les tribunaux de ce pays peuvent exécuter le jugement ainsi obtenu' (1882) 10 QBD 295, page 300. Cette décision fut suivie en 1890 dans l'affaire *Vadala v. Lawes* (1890) 25 QBD 310. Ce jugement confirma également qu'une allégation de fraude sur laquelle une enquête a déjà été menée par un tribunal étranger peut à nouveau être examinée par un tribunal anglais.
- 32 Ce principe du droit, établi au XIXe siècle, a récemment été confirmé par les décisions de la cour d'appel (*Jet Holdings Inc v. Patel* ([1990] 1 QB 335)) et la Chambre des Lords (*Owens Bank Ltd v. Bracco* ([1992] 2 A.C.443)). Dans l'affaire *Jet Holdings*, l'une des parties a cherché à recouvrer des sommes octroyées par un jugement rendu en Californie. L'action en Californie visait à recouvrer des sommes prétendument détournées par le défendeur. Une partie de la défense du défendeur consistait à affirmer qu'il avait été violemment menacé par ou pour le compte du plaignant. Ce dernier présenta des preuves devant le tribunal de Californie visant à le convaincre que les accusations de violence et de menaces portées par le défendeur étaient fausses. La cour d'appel déclara que les allégations du défendeur étant véridiques, les fausses preuves fournies par le plaignant constituaient une fraude et le jugement ne pouvait donc pas être exécuté pour cette raison. Dans son jugement, le *Lord Chief Justice* Staughton déclara que les décisions prises dans les affaires *Abouloff* et *Vadala* montraient clairement qu'un 'jugement étranger ne peut être exécuté s'il a été obtenu de manière frauduleuse, même dans le cas où l'allégation de fraude a été examinée et rejetée par un tribunal étranger' ([1990] 1 QB 335, p. 344-345). Dans l'affaire *Owens Bank*, le plaignant cherchait à exécuter un jugement rendu par un tribunal russe qui lui avait octroyé le droit sur tous les biens détenus par le défendeur de manière prétendument illégale. Dans le cadre des procédures destinées à exécuter le jugement russe en Angleterre, il a été décidé que le défendeur avait le droit d'alléguer que le plaignant avait porté un faux témoignage dans le cadre des procédures russes, en disant que le défendeur possédait les biens, alors qu'en fait ils se trouvaient en possession du plaignant. La contestation du défendeur a été admise, bien que les mêmes allégations aient été présentées sans succès dans le cadre des procédures russes. Un jugement dans le même sens a été rendu dans l'affaire *Syal v. Heyward* ([1948] 2 KB 443; [1948] 2 All E.R. 576), ce qui a également permis de préciser qu'il importait peu que les faits motivant l'allégation de fraude aient été connus avant que le jugement étranger ait été rendu.

- 33 Ces affaires montrent que le droit anglais permet d'annuler un jugement étranger pour des motifs de fraude même si (a) la fraude alléguée ne peut être prouvée que par la révision des questions tranchées par le tribunal étranger ou (b) la question aurait pu être admise par le tribunal étranger et que celui-ci ne l'a pas fait, ou qu'il l'a admise mais rejetée. Selon les auteurs d'une publication relative au droit applicable au Canada, 'la preuve (dans l'affaire devant un tribunal étranger) sera contestée, par exemple, au motif qu'un témoin a menti ou que des documents ont été falsifiés. Le défendeur peut soulever cette objection même s'il ou elle ne conteste pas la preuve devant le tribunal étranger ou, à l'inverse, s'il ou elle l'a contestée et que le tribunal a rejeté son objection', (Stephen GA Pitel & Nicholas S Rafferty, *Conflict of Laws*, Irwin Law Inc. 2010, p.181).
- 34 Le raisonnement des tribunaux anglais sur ce point a été suivi en Australie dans une affaire jugée en 2000 par la Cour suprême de Nouvelles-Galles-du-Sud (jugement du 8 décembre 2000 par Dunfold J. dans *Yoon v. Soon* ([2000] NSWSC 1147)). Les jugements anglais ont été également suivis en Nouvelle-Zélande. Dans l'affaire *Svirskis v. Gibbon* ([1997] NZLR 4), le tribunal de Nouvelle-Zélande a décidé qu'un jugement étranger pouvait être annulé si le tribunal était convaincu qu'il avait été obtenu de manière frauduleuse. Dans cette affaire, les allégations de fraude concernaient les preuves apportées par le plaignant, relatives à la valeur des demandes et à la question de savoir si les dommages pouvaient être réparés.
- 35 Il est également intéressant de noter qu'un tribunal anglais n'hésitera pas à examiner une allégation de fraude à l'encontre d'un jugement étranger, même si cela pourrait sembler remettre en question l'intégrité du tribunal étranger. Dans l'affaire récente *Korean National Insurance Corporation v. Allianz Global Corporate and Specialty AG* ([2009] Lloyd's Rep. IR 480), il a été invoqué qu'un jugement en faveur d'une compagnie d'assurance nord-coréenne au détriment d'assureurs étrangers ne pouvait pas être exécuté au motif qu'il avait été obtenu frauduleusement avec la complicité et l'approbation de hauts responsables de l'État de Corée du Nord. La cour d'appel anglaise décida que, nonobstant le fait que les allégations étaient susceptibles de mettre l'État de Corée du Nord dans l'embarras et affecter les relations diplomatiques entre le Royaume-Uni et la Corée du Nord, le tribunal anglais devait examiner les allégations comme il le fait habituellement.
- 36 Il apparaît donc que la position juridique du Fonds de 1971 est solidement étayée pour contester une tentative de la part des demandeurs d'exécuter le jugement d'un tribunal du Venezuela à l'encontre du Fonds devant les tribunaux anglais. Une telle contestation reposera sur des bases juridiques solides en vertu de la *common law* (droit coutumier) anglaise, qui seront renforcées étant donné que le tribunal sera obligé d'appliquer la Convention de 1971 portant création du Fonds et la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, lesquelles étaient en vigueur tant au Royaume-Uni qu'au Venezuela à l'époque du sinistre donnant lieu aux dommages.
- 37 Il est néanmoins nécessaire de souligner que le fait que le droit anglais (tout comme les Conventions en vigueur) permette au Fonds de 1971 de contester l'exécution du jugement du tribunal vénézuélien ne signifie nullement le succès de l'action menée. La réussite d'une telle contestation dépendra de la capacité du Fonds de 1971 à démontrer au tribunal anglais que le jugement rendu au Venezuela a été obtenu de manière frauduleuse.

## La contestation de la force exécutoire du jugement au motif de ‘l’absence de procédure régulière’ dans les procédures menées au Venezuela

- 38 Le second motif sur lequel l'administrateur s'appuie pour affirmer que le jugement du tribunal du Venezuela ne devrait pas être exécuté, est l'affirmation selon laquelle le Fonds de 1971 n'a pas été informé dans les délais raisonnables de la demande du demandeur vénézuélien et n'a pas bénéficié de la possibilité réelle de présenter sa défense correctement.
- 39 L'Administrateur renvoie à l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, lequel lu conjointement avec l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, établit expressément que tout jugement rendu par un tribunal compétent ne peut pas être exécuté alors qu'entre autres raisons, le Fonds n'a pas été informé raisonnablement de la demande ou n'a pas été en mesure de présenter sa défense dans le cadre des procédures conduisant au jugement.
- 40 L'interprétation de l'article (X)(1)(b) peut diverger selon les tribunaux des États Membres. Certains tribunaux peuvent interpréter cette disposition comme signifiant que le paragraphe 1(b) s'applique à la notification des procédures légales par le tribunal, c'est à dire que les règles de procédure formelles de l'État où le jugement a été rendu ont été respectées. D'autres tribunaux pourraient en donner une interprétation plus large et refuser l'exécution d'un jugement lorsqu'une des parties n'a pas eu accès aux preuves essentielles sur lesquelles repose sa défense. Dans un tel cas, cela pourrait être considéré comme une violation des principes de la justice naturelle, étant donné que la partie n'a pas disposé de la possibilité réelle de présenter son point de vue dans cette affaire.
- 41 En général, les tribunaux anglais adoptent la dernière approche et permettent de contester l'exécution d'un jugement étranger en présence de preuves confirmant que l'une des parties n'a pas été en mesure de présenter sa défense correctement. Dans l'affaire *Pemberton v Hughes* ([1899] Ch. 781; 15 TLR 211), Lord Lindley MR stipula en effet que même lorsqu'un jugement a été prononcé par un tribunal étranger à l'égard de personnes sous sa juridiction et dans une affaire dans laquelle il est compétent, un tribunal anglais est en droit d'enquêter sur la qualité des procédures à l'étranger si 'elles vont à l'encontre des conceptions anglaises fondamentales de la justice' ([1879] Ch 781, p.790). Comme l'a affirmé Cheshire, 'le fait qu'un plaideur, bien que présent lors des procédures, ait été injustement lésé dans la présentation de son affaire, constitue une violation de la justice naturelle', (p. 565).
- 42 Cette règle est également appliquée en Australie. Comme l'ont établi les auteurs Tilbury, Davis et Opeskin dans leur livre *Conflicts of Laws in Australia*, 'un jugement étranger s'oppose à la justice naturelle et est non exécutoire en Australie lorsqu'une des parties n'a pas été informée dans les délais fixés des procédures ou n'a pas été en mesure de présenter équitablement sa défense, ou encore lorsque les procédures ont enfreint les exigences de justice fondamentales', (*Conflict of Laws in Australia*, Michael Tilbury, Gary Davis & Brian Opeskin, Oxford University Press 2002, p. 239). Les auteurs expliquent que 'la justice fondamentale invoquée par Lord Lindley (dans *Pemberton v. Hughes*) 'se réfère à la régularité et à la légalité des procédures d'un tribunal étranger' (p. 252). Ceci a été précisé dans l'affaire *Crawley v. Isaacs* ([1867] 16 LT 529) dans laquelle Bramwell B a expliqué que même 'si les procédures sont conformes aux pratiques du tribunal étranger, mais non conformes à la justice naturelle, ce tribunal ne devra pas s'en satisfaire' (p. 531). D'autres affaires ont conduit les tribunaux à décider du caractère non exécutoire d'un jugement d'un tribunal étranger en Angleterre lorsque le défendeur n'a pas été en mesure de présenter sa défense

dans le cadre des procédures conduisant au jugement, notamment *Maronier v. Larmer* [2003] QB 620 C.A; *Jacobson v. Franchon* (1928) 138 LT 386; et *Adams v. Cape Industries plc* ([1990] Ch. 433). Dans l'affaire *Jacobson v. Franchon*, il a été précisé que l'expression 'principes de justice naturelle' impliquait, tout d'abord, que le tribunal étranger ait informé le plaideur qu'il était sur le point de déterminer les droits de ce dernier et de l'autre plaideur et, ensuite, qu'ayant informé le plaideur, le tribunal lui donne l'opportunité réelle de présenter son affaire devant le tribunal. Dans *Adams v. Cape Industries plc*, la cour d'appel a refusé l'exécution d'un jugement étranger au motif que l'évaluation des dommages n'avait pas eu lieu judiciairement. La cour a déclaré: 'Les défendeurs avaient droit à une évaluation judiciaire de leur responsabilité. Ils n'en ont pas bénéficié' (p. 500).

- 43 Par conséquent, si une demande d'exécution du jugement vénézuélien à l'encontre du Fonds de 1971 était formée devant un tribunal anglais, le Fonds de 1971 pourrait contester l'exécution du jugement au motif qu'il n'a pas bénéficié de l'opportunité de présenter sa défense dans le cadre des procédures devant le tribunal du Venezuela. De plus, le Fonds sera en mesure d'empêcher l'exécution du jugement s'il est capable de prouver au tribunal que, dans les circonstances particulières à l'affaire, il n'a pas bénéficié de l'opportunité équitable de présenter sa défense.

#### **COMMENTAIRES RELATIFS AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA LORS DE SA TROISIÈME INTERVENTION**

- 44 Lors de sa troisième intervention à la session d'avril 2012 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, la délégation de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration dont les principaux éléments étaient que:

- 1) suite à l'entrée en vigueur des Protocoles de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds, 'le Venezuela est automatiquement devenu partie aux Protocoles de 1992' et que, par conséquent, 'le sinistre du *Plate Princess* fait partie des sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître'; et
- 2) conformément à l'article 28(6) du Protocole de 1992 concernant la Convention de 1971 portant création du Fonds, 'on comprend que les États Membres du Protocole de 1992 portant création du Fonds qui ont appartenu à un moment ou à un autre au Fonds de 1971 sont liés par les dispositions du Protocole d'amendement de la Convention concernant les États Membres de ce Protocole qui étaient parties à la Convention avant sa modification.'

- 45 Pour étayer la première proposition, la délégation du Venezuela a déclaré: 'La Convention de 1971 portant création du Fonds a été modifiée par le Protocole de 1992 à l'issue de la conférence internationale convoquée par l'OMI. Ces derniers sont entrés en vigueur le 27 novembre 1992. Pour le Venezuela, la Convention de 1971 portant création du Fonds et son Protocole d'amendement de 1984 sont entrés en vigueur le 28 novembre 1992 (c'est-à-dire un jour après l'entrée en vigueur du Protocole de 1992).' La délégation a également invoqué 'l'article 38' [en fait l'article 28] du Protocole de 1992 à la Convention de 1971 portant création du Fonds, où il est stipulé que 'tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, est réputé s'appliquer à la Convention ainsi modifiée et telle que modifiée par ledit amendement.' Sur la base des

‘faits’ allégués (et la disposition citée), la délégation du Venezuela a affirmé que ‘le Venezuela a toujours été partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds.’

46 L'affirmation selon laquelle ‘le Venezuela a toujours été partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds’ ne repose sur aucune base légale ou factuelle. Tout d’abord, les diverses dates citées par la délégation du Venezuela sont erronées. Les informations contenues dans le document intitulé ‘État des conventions et instruments multilatéraux à l’égard desquels l’Organisation maritime internationale ou son Secrétaire général assume les fonctions de dépositaire ou d’autres fonctions’, indiquent ce qui suit:

- a) Le Protocole de 1992 à la Convention de 1971 portant création du Fonds n’est PAS entré en vigueur le 27 novembre 1992, il a été adopté à cette date.
- b) La Convention de 1971 portant création du Fonds et son Protocole de 1984 la modifiant ne sont pas entrés en vigueur pour le Venezuela le 28 novembre 1998, comme l’affirme la délégation. Le Protocole de 1984 à la Convention de 1971 portant création du Fonds n’est en réalité jamais entré en vigueur.
- c) Le Venezuela n’est pas devenu partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds le 28 novembre 1992, comme l’affirme la délégation. Le Venezuela est devenu partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds le 20 avril 1992 et son instrument d’adhésion à la Convention a été déposé le 21 janvier 1992. Le Venezuela est resté partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds jusqu’à la date effective de sa dénonciation de la Convention, le 22 juillet 1999. L’instrument de dénonciation a été déposé le 22 juillet 1998.
- d) Le Venezuela a déposé son instrument d’adhésion au Protocole de 1992 à la Convention de 1971 portant création du Fonds le 22 juillet 1998 et le Protocole est entré en vigueur pour le Venezuela le 22 juillet 1999.

47 Dans les faits, il est donc faux d’affirmer que le Venezuela était partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds au 28 novembre 1992 et que le Venezuela a été partie au Protocole de 1992 à la Convention de 1971 portant création du Fonds, avant le 22 juillet 1999. L’instrument d’adhésion du Venezuela au Protocole de 1992 a été déposé le 22 juillet 1998 et le Protocole est entré en vigueur pour le Venezuela le 22 juillet 1999. Cela signifie que le Venezuela n’est pas devenu partie au Protocole de 1992 avant le mois de juillet 1999. Étant donné que le Venezuela était partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds à l’époque où le sinistre du *Plate Princess* est survenu, en mai 1997, rien ne justifie l’affirmation selon laquelle ‘le sinistre du *Plate Princess* fait partie des sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître.’

48 À cet égard, il convient de souligner que l’article 28 du Protocole de 1992 expressément invoqué par la délégation du Venezuela n’aborde pas la question de savoir quels États sont parties au Protocole de 1992. L’article traite plutôt de l’effet contraignant des modifications futures au Protocole de 1992 vis-à-vis des États déposant les instruments traduisant leur consentement à être lié par le Protocole après l’entrée en vigueur des modifications. Il convient aussi de remarquer que la Résolution n°3 de la Conférence diplomatique de 1992 n’est pas pertinente pour déterminer la date à laquelle le Venezuela est devenu partie au Protocole de 1992 à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le but de

la Résolution N°3 était d'éviter les complications susceptibles d'apparaître dans le cas où les Protocoles de 1984 recevraient suffisamment de ratifications et d'acceptations pour leur permettre d'entrer en vigueur et, par ailleurs, d'autoriser le Secrétaire général de l'OMI à fournir une assistance aux États à cet égard; au cas où l'objectif ait été atteint et les Protocoles de 1984 ne soient jamais entrés en vigueur.

49 De plus, la délégation du Venezuela a affirmé que, conformément à l'article 28(6) du Protocole de 1992 concernant la Convention de 1971 portant création du Fonds, 'on comprend que les États Membres du Protocole de 1992 portant création du Fonds qui ont appartenu à un moment ou à un autre au Fonds de 1971 sont liés par les dispositions du Protocole d'amendement de la Convention concernant les États Membres de ce Protocole qui étaient parties à la Convention avant sa modification.'

50 L'article 28, paragraphe 6, du Protocole de 1992 à la Convention de 1971 portant création du Fonds établit ce qui suit:

Un État qui est Partie au présent Protocole mais n'est pas Partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds est lié par les dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, à l'égard des autres Parties au Protocole, mais n'est pas lié par les dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds à l'égard des Parties à cette seule convention.

51 La signification et l'intention de cette disposition est claire et pleinement conforme au droit international des traités. Ce qui y est dit en substance, c'est que l'État ayant accepté le Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds (lequel comprend des modifications de la Convention originale de 1971) est uniquement lié par les dispositions de ce Protocole de 1992 (c'est-à-dire, la Convention de 1971 portant création du Fonds telle que modifiée par le Protocole de 1992) à l'égard des États qui sont également parties au Protocole de 1992; mais ledit État n'a aucune relation de traité avec d'autres États uniquement parties à la Convention originale de 1971 portant création du Fonds.

52 Cette disposition ne concerne pas les relations de traité entre, d'une part, les États qui ont cessé d'être parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds et, d'autre part, les États qui sont toujours parties à la Convention. Et elle ne dit en aucune manière, contrairement à ce que la délégation du Venezuela affirme, que 'les États Membres du Protocole de 1992 portant création du Fonds *qui ont appartenu à un moment ou à un autre au Fonds de 1971* sont liés par les dispositions du Protocole d'amendement de la Convention *concernant les États Membres de ce Protocole qui étaient parties à la Convention avant sa modification*' (les italiques sont de moi).

53 En d'autres termes, l'affirmation de la délégation du Venezuela suggère qu'un État Membre du Fonds de 1992 a une responsabilité à l'égard d'un incident survenu à l'époque où le Fonds de 1971 était en vigueur, même si l'État Membre n'était pas partie au Fonds de 1971 à l'époque du sinistre.

54 De mon point de vue, cette affirmation ne repose sur aucune base légale. Le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 sont deux entités juridiques distinctes, établies au moyen de deux instruments juridiques différents.



- 55 L'obligation des anciennes parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds en matière de dommages causés pendant la période de leur appartenance à cette Convention figure dans l'article 41, paragraphe 5 et dans l'article 43, paragraphe 2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'article 41, paragraphe 5 stipule qu'un État qui a été par le passé partie à la Convention conserve une obligation envers le Fonds concernant un sinistre survenu avant qu'il ne cesse d'être partie. L'article 43, paragraphe 2 prévoit que 'les États contractants qui sont liés par la présente Convention la veille du jour où elle cesse d'être en vigueur, prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds puisse exercer les fonctions prévues à l'article 44 et, pour ces fins seulement, restent liés par la présente Convention'. L'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds prévoit (dans son paragraphe 1) que lorsque la Convention cesse d'être en vigueur, a) le Fonds doit respecter ses obligations relatives à tout sinistre survenu avant que la Convention ait cessé d'être en vigueur et b) le Fonds est autorisé à exercer ses droits aux contributions dans la mesure où ces dernières s'avèrent nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.
- 56 Ces dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds impliquent qu'un État est obligé de permettre au Fonds d'exercer ses fonctions en ce qui concerne les sinistres survenus pendant que l'État est partie à la Convention. Cependant, lorsque la Convention a cessé d'être en vigueur, un État qui a été partie à la Convention à un moment donné maintient une obligation envers le Fonds en vertu de l'article 43, dans le cas où il était lié par la Convention à la date antérieure à l'extinction de la Convention. En effet, cela signifie qu'un État qui n'est plus lié à la Convention de 1971 portant création du Fonds deux jours ou plus avant que la Convention ne cesse d'être en vigueur n'a aucune obligation envers le Fonds concernant un sinistre survenu alors que l'État n'était plus partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 57 Il s'ensuit que rien n'autorise à suggérer qu'un État, uniquement parce qu'il a été à une époque partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds, maintient une obligation en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds à l'égard d'un État qui était partie à cette même Convention, que ce soit sous sa forme originale ou modifiée. Sauf dans le cas particulier stipulé dans l'article 43, paragraphe 2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, un État qui, à un moment donné, a été partie à cette Convention a une obligation en vertu de cette dernière, à l'égard des dommages couverts par cette Convention, uniquement si les dommages en question sont survenus à l'époque où la Convention était en vigueur pour cet État.

## CONCLUSIONS

### a) Conclusion sur la forclusion

- 58 À mon avis, la décision des tribunaux du Venezuela sur la question de la forclusion est manifestement erronée et le raisonnement qui la soutient incorrect. Conformément aux termes précis de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les droits à l'indemnisation des demandeurs en vertu de l'article 4 se sont éteints car aucune action n'a été intentée en vertu de l'article 4 (des dispositions de ce dernier) dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le dommage est survenu. De plus, aucune notification d'une action à l'encontre du propriétaire ou de son garant pour obtenir une indemnisation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile n'a été donnée au Fonds de 1971 pendant cette période, comme l'exige l'article 7, paragraphe 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

**b) Conclusion sur la fraude**

59 À mon avis, des bases solides permettent d'affirmer que le jugement du tribunal du Venezuela relatif à la somme des dommages à indemniser par le Fonds de 1971 repose sur des preuves fausses et falsifiées dans le but d'obtenir une indemnisation. Par conséquent, le Fonds de 1971 dispose d'arguments solides pour contester l'exécution du jugement devant les tribunaux d'autres États contractants au motif que le jugement a été obtenu de manière frauduleuse. Devant un tribunal anglais, le Fonds de 1971 peut contester l'exécution du jugement à la fois en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds et en vertu de la *common law* anglaise.

**c) Conclusion sur la procédure régulière**

60 Le Fonds de 1971 est pleinement habilité à contester l'exécution du jugement du tribunal vénézuélien en affirmant qu'il n'a pas disposé d'une opportunité réelle de présenter sa défense devant le tribunal vénézuélien. Le Fonds est clairement dans son droit de contester l'exécution pour cette raison, en vertu de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, auquel s'ajoute l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. De plus, le Fonds de 1971 pourra contester l'exécution d'un tel jugement en invoquant la *common law* anglaise, laquelle reconnaît également le droit à une partie de contester l'exécution du jugement d'un tribunal étranger au motif qu'elle n'a pas bénéficié de l'opportunité raisonnable de présenter sa défense.

**d) Conclusion sur la troisième intervention du Venezuela**

61 À mon avis, la troisième intervention de la délégation du Venezuela à la session d'avril 2012 du Conseil d'administration ne repose sur aucun fait ou disposition juridique. L'affirmation selon laquelle le Venezuela 'est automatiquement devenu partie au Protocole de 1992' lorsque la Convention de 1971 portant création du Fonds est entrée en vigueur pour ce pays est incorrecte dans les faits. Les informations provenant du dépositaire de la Convention démontrent clairement que le Venezuela n'est pas devenu partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds avant le mois de juillet 1999. De plus, l'affirmation du Venezuela selon laquelle les États Membres du Fonds de 1992 sont liés à l'égard d'incidents survenus lorsque le Fonds de 1971 était en vigueur, même s'ils n'étaient pas membres de ce Fonds, ne repose sur aucun fondement légal. Elle se trouve en conflit direct avec les dispositions explicites de la Convention de 1971 portant création du Fonds et les principes généraux de la loi internationale sur les traités.

Signé:  
Thomas A. Mensah  
Londres, 7 septembre 2012

\* \* \*

## DOCUMENT JOINT

### **Résolution N°8 sur l'interprétation et l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds** (Mai 2003)

**L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES** créée en vertu de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds),

**NOTANT** que les États Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds sont également Parties à la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 sur la responsabilité civile),

**RAPPELANT** que le texte des Conventions de 1992 a été adopté dans le but de créer des règles et des procédures internationales uniformes pour déterminer les questions de responsabilité et pour assurer une indemnisation adéquate en de pareils cas,

**CONSIDÉRANT** qu'il est crucial pour un fonctionnement bon et équitable du régime mis en place par ces Conventions que celles-ci soient mises en œuvre et appliquées de manière uniforme dans tous les États Parties,

**CONVAINCUE** qu'il importe que les demandeurs au titre d'un dommage dû à la pollution par les hydrocarbures soient, en matière d'indemnisation, traités de la même manière dans tous les États Parties,

**CONSCIENTE** du fait que, en vertu de l'article 235, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, les États coopèrent pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages dus à la pollution du milieu marin,

**RECONNAISSANT** que, en vertu de l'article 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, il sera tenu compte, aux fins de l'interprétation de traités, de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions et de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité,

**APPELANT L'ATTENTION** sur le fait que l'Assemblée, le Comité exécutif et le Conseil d'administration du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992), ainsi que les organes directeurs de son prédécesseur, le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), composés de représentants des gouvernements des États Parties aux Conventions respectives, ont pris un certain nombre de décisions importantes relatives à l'interprétation des Conventions de 1992 et des Conventions précédentes de 1969 et de 1971 et à leur application, lesquelles décisions sont publiées dans le compte rendu des décisions des sessions de ces organes<sup><1></sup>, aux fins d'assurer que tous ceux qui demandent réparation d'un dommage dû à la pollution par les hydrocarbures soient traités de la même manière dans tous les États Parties,

**SOULIGNANT** qu'il est vital que ces décisions reçoivent toute l'attention voulue lorsque les tribunaux nationaux des États Parties prennent des décisions relatives à l'interprétation des Conventions de 1992,

**ESTIME** que les tribunaux des États Parties aux Conventions de 1992 devraient tenir compte des décisions prises par les organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 relatives à l'interprétation et à l'application desdites Conventions.

---

<sup><1></sup> Site web des FIPOL: [www.iopcfund.org](http://www.iopcfund.org)